

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement au Portugal. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

Profil du Portugal

Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	4
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	5
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



Ce qu'il faut savoir

Langue officielle

› Portugais

Devise

› Euro (EUR)

Jours fériés

2010	
janvier	1 ^{er}
février	16
avril	2 et 25
mai	1 ^{er}
juin	3, 10 et 13
août	15
novembre	1 ^{er} et 11
décembre	1 ^{er} , 8, 24 et 25

Source : www.goodbusinessday.com.

Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit portugais. Certaines structures nécessitent le versement d'un capital-actions pour que l'entreprise puisse être créée. Une institution financière doit détenir le capital-actions versé dans un compte à accès restreint jusqu'à la création juridique de l'entreprise.

Société ouverte à responsabilité limitée

SA (*Sociedade Anonima*). Il doit y avoir au moins cinq associés (deux si l'un d'eux est l'État). Un capital-actions minimal de 50 000 EUR est exigé, qui doit être versé intégralement si les actions sont au porteur. Si les actions sont sous forme d'espèces, 30 % du capital-actions déclaré doit être versé, le solde étant payable dans les cinq années suivantes.

Il existe deux types de SA – ouverte (*Sociedade Aberta*) et fermée (*Sociedade Fechada*). Une SA est considérée ouverte si ses actions sont cotées en bourse.

Société fermée à responsabilité limitée

LDA (*Sociedade por Quotas*). Les actions de cette société sont enregistrées au nom de leurs détenteurs et ne sont donc pas cotées en bourse. Il doit y avoir au moins deux associés. Un capital-actions minimal de 5 000 EUR est requis, qui doit être versé intégralement si l'apport se fait sous une forme autre qu'en espèces. Si l'apport se fait en espèces, une fraction de 50 % doit être versée. Il existe aussi des sociétés à responsabilité limitée à associé unique (*Sociedade Unipessoal por Quotas*).

Société en nom collectif

SNC (*Sociedade em Nome Collectivo*). Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

Société en commandite simple

SC (*Sociedade em Comandita*). Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

Coopératives

Une CRL (*Cooperativa de Responsabilidade Limitada*) est une coopérative à responsabilité limitée. Il n'y a pas de capital-actions minimal.

Autres types d'organisations

Les entreprises portugaises ont le droit de constituer un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) avec des sociétés basées dans d'autres pays membres

de l'Union européenne (UE)*. Le GEIE s'acquitte de tâches particulières pour le compte de ses membres propriétaires. Il a aussi le droit de s'acquitter de ces tâches avec des entités en dehors de l'UE.

* L'Union européenne est une association économique et politique de 27 pays (y compris tous les membres de son prédécesseur, la Communauté européenne, de même que d'autres pays de l'Europe centrale et orientale). Seize de ses membres ont adopté l'euro à titre de devise commune.

Une *Societas Europaea* (SE) est une société ouverte à responsabilité limitée qui peut être créée dans n'importe quel État membre de l'Espace économique européen (EEE)*. Son siège social et son siège réel doivent se trouver dans le même pays et elle est assujettie au droit des sociétés de ce pays.

* Les pays de l'EEE comprennent les pays membres de l'UE ainsi que trois des quatre pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), c'est-à-dire l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Succursales et bureaux de représentation

Les entreprises non portugaises ont le droit d'avoir une succursale au Portugal. Les activités de la succursale sont régies par le droit des sociétés du Portugal, même si la filiale est considérée comme faisant partie du siège social de la société et non comme une entité juridique distincte. Il n'y a pas de capital-actions minimal. Pour ouvrir une succursale, la société doit produire différents documents, mais cela peut être fait en une journée, à l'aide du service d'ouverture de succursale « immédiate ».

Ouverture et exploitation de comptes bancaires

Résidence

Pour être considérée comme résidente, la société doit avoir son siège social ou son centre de gestion en territoire portugais (principalement le Portugal, les Açores et Madère).

Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (EUR) à l'extérieur du Portugal et des comptes en devises au Portugal et à l'extérieur du pays.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises au Portugal.

Tous les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères.

Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › En vertu des procédures d'ouverture de compte, le titulaire doit être formellement identifié, sauf s'il s'agit d'une institution financière ou de crédit ou d'une compagnie d'assurance dont le siège social est situé dans un pays de l'UE ou dans un pays membre du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux ou de la succursale en UE d'une institution ou d'une compagnie d'assurance d'un pays tiers. La pièce d'identité fournie pour l'identification formelle doit comprendre la photographie, le nom et la date et le lieu de naissance, mais il n'est pour le moment pas obligatoire de consigner ces renseignements ni de vérifier l'adresse.
- › Il n'est pas obligatoire d'identifier les propriétaires réels sous-jacents des entités juridiques.
- › Toutes les institutions financières doivent identifier les clients pour les opérations de plus de 12 500 EUR et exiger la preuve écrite des clients concernant l'origine et le bénéficiaire de ces opérations. Il existe d'autres seuils pour l'identification obligatoire des clients par les autres institutions et les autres professions.
- › Les opérations transfrontalières portant sur des espèces, de l'or non manufacturé et certains instruments financiers encaissables de plus de 12 500 EUR doivent être déclarées à la douane.

Informations fournies par BCL Burton Copeland (www.bcl.com).
Données datant de juin 2009.

Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun.

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

En vertu du droit portugais, la plupart des services juridiques, bancaires et financiers sont exonérés de la TVA.

Instrument de paiement et de recouvrement

Les virements de fonds électroniques représentent l'instrument de paiement le plus courant pour les paiements à l'intérieur du Portugal et à l'intérieur de l'EEE. Ils sont accessibles à partir d'Internet et des systèmes bancaires électroniques. Les paiements par carte sont généralement utilisés pour les opérations au détail. Les cartes de débit sont plus utilisées que les cartes de crédit. Pour le règlement des paiements locaux, les services publics et les compagnies d'assurance font appel à un système de débits directs préautorisés. Les chèques demeurent répandus chez les petites entreprises et les particuliers.

Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2008/2007	En circulation (valeur) (milliards d'EUR)		% changement 2008/2007
	2007	2008		2007	2008	
Chèques	183,1	173,3	- 5,4	363,1	355,0	- 2,2
Virements créditeurs	131,9	136,2	3,3	1 002,3	1 061,0	5,9
Débits directs	162,8	190,7	17,1	27,3	34,8	27,5
Cartes de débit et de crédit	831,9	893,6	6,0	29,2	31,1	6,5
Autres instruments de paiement	1,0	1,0	0,0	11,2	11,5	2,7
Total	1 310,7	1 394,8	5,5	1 433,1	1 493,4	4,2

Source : ECB Payment Statistics, septembre 2009.

Espace unique de paiements en euros (projet SEPA)

Les instruments de paiement SEPA permettent aux entreprises de faire et de recevoir des virements de crédit, des débits directs et des paiements par carte bancaire libellés en euros, dans un compte bancaire unique, en provenance ou à destination d'autres parties situées dans l'EEE et en Suisse. L'utilisation du numéro de compte international (IBAN) et du code d'identification de la banque (BIC) est obligatoire pour les virements libellés en euros entre comptes bancaires au sein de l'UE.

Paiements internationaux

Les paiements internationaux, y compris les paiements en devises étrangères et les paiements à destination et en provenance de l'extérieur de l'EEE, sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations (libellées en EUR)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure GMT
Virements urgents, de valeur élevée (nationaux et à l'intérieur de l'EEE)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	16:00 GMT
Chèques, lettres de change, virements créditeurs et débits directs non urgents de faible valeur	Règlement le jour même ou le lendemain	13:45 GMT pour le règlement le jour même ou 21:00 GMT pour le règlement au jour le jour
Virements créditeurs non urgents à l'intérieur de l'EEE – Valeur maximale de 50 000 EUR*	Règlement le jour même ou le lendemain	12:00 GMT pour le règlement le jour même ou 00:00 GMT pour le règlement au jour le jour

* Les virements de crédit du projet SEPA ne sont pas visés par la valeur maximale.

Obligations de déclaration de la banque centrale

La Banco de Portugal publie des statistiques sur le solde des paiements à partir des chiffres qui lui sont fournis chaque mois.

La Banco de Portugal exige que l'information sur toutes les opérations dont la valeur est supérieure à 12 500 EUR entre comptes bancaires de résidents et de non-résidents et dans des comptes bancaires de résidents détenus à l'étranger lui soit communiquée chaque mois. Les grandes entreprises transmettent en général cette information directement, et les banques s'en chargent pour les autres. Certaines banques choisissent de signaler toutes ces opérations, quelle que soit leur valeur.

Ententes et contrôle des changes

Le Portugal ne pratique pas le contrôle des changes.

Gestion de trésorerie et des liquidités

Peu de multinationales considèrent le Portugal comme un lieu avantageux à partir duquel gérer leur trésorerie et leurs liquidités dans le cadre d'opérations transfrontalières. À cause des droits de timbre, des exigences de déclaration à la banque centrale et des commissions de négociation, bon nombre d'entreprises préfèrent gérer leur trésorerie au moyen de la centralisation de trésorerie notionnelle plutôt que réelle. Des modifications aux droits de timbre ont rendu la centralisation de trésorerie réelle plus populaire.

Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est l'un des services offerts par les grandes banques portugaises et internationales. Les résidents comme les non-résidents peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie nationale, mais des commissions de négociation, en général assez élevées, sont perçues et le signalement à la banque centrale est obligatoire.

Un certain nombre de banques offrent la centralisation de trésorerie réelle dans le cadre d'opérations transfrontalières, en général cependant vers un compte basé à l'étranger. Les regroupements de fonds peuvent être libellés en monnaie locale (EUR) et dans certaines devises.

Centralisation de trésorerie notionnelle

La plupart des grandes banques portugaises et internationales offrent la centralisation de trésorerie notionnelle. Les résidents et non-résidents peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie notionnelle, et les comptes peuvent être aux noms d'entités juridiques distinctes.

Certaines banques offrent la centralisation de trésorerie notionnelle dans le cadre d'opérations transfrontalières, mais les entreprises ne choisissent pas en général de baser de telles structures au Portugal.

Placement à court terme

Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêt sont disponibles. Les banques proposent des dépôts à terme d'une durée de une nuit à plus de un an, sous réserve de certains placements minimaux. Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD) à taux fixe, d'un terme de sept jours à un an.

Instruments non bancaires

Certaines sociétés portugaises émettent du papier commercial (PC) et les investisseurs ont aussi accès au vaste marché du papier euro-commercial (PEC). Dans les deux cas, la durée maximale de cet instrument est de un an, bien que le papier soit généralement émis pour des périodes plus courtes.

Le gouvernement portugais émet des bons du Trésor à escompte pour des périodes de trois, six et 12 mois. Il émet aussi des obligations à plus long terme.

Les sociétés portugaises ont accès aux fonds du marché monétaire basés en Europe.

Crédit à court terme

Banque

Au Portugal, les sociétés résidentes et non résidentes ont accès à la protection contre les découverts, aux marges de crédit bancaires et aux prêts bancaires. Les banques perçoivent généralement une marge sur le taux Euribor (le taux

interbancaire euro) pour les facilités libellées en EUR. D'autres commissions d'engagement et de montage seront également perçues.

Institution financière non bancaire

Les grandes sociétés émettent du papier commercial dans le marché intérieur ainsi que dans le marché du papier euro-commercial. Ces derniers instruments doivent être cotés contrairement à ceux émis dans le marché intérieur portugais. Le papier peut être émis pour des périodes de une semaine à un an, selon les conditions d'emprunt et les besoins des investisseurs.

Les effets de commerce sont généralement escomptés et l'affacturage (divulgué et non divulgué) et l'escompte des factures sont disponibles.

Fiscalité

Fiscalité des sociétés

- › Un taux sur l'impôt des sociétés de 12,5 % s'applique aux montants imposables inférieurs à 12 500 EUR. Le taux de 25 % s'applique au revenu imposable au-delà de ce seuil. Une surprime pouvant atteindre 1,5 % des bénéfices imposables (calculés avec un taux total maximal de 26,5 %) est appliquée.
- › Les bénéfices d'une société étrangère contrôlée assujettis à un « régime fiscal préférentiel » sont imposables pour l'actionnaire portugais le plus immédiat qui est assujetti au régime normal de l'impôt sur le revenu des sociétés, quelle que soit la répartition du revenu par l'entité non résidente.

Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › Il est possible d'obtenir des décisions anticipées en matière de fiscalité. De telles décisions engagent les autorités fiscales, sauf dans le cas de la décision d'un tribunal.

Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et d'autres exemptions)

- › Une retenue d'impôt unique de 20 % est imposée sur les dividendes distribués aux actionnaires résidents et non résidents, retenue qui peut être réduite selon la convention fiscale pertinente éventuelle. Si des dividendes sont versés à des sociétés résidentes d'un autre pays de l'UE ou de la Suisse, cette retenue sera levée à condition que la participation dans l'entreprise portugaise qui distribue les dividendes

soit d'au moins 15 % et 25 %, respectivement, et que cette participation soit maintenue pendant au moins un et deux ans, respectivement.

- › Un impôt autonome de 20 % s'applique aux dividendes distribués à des actionnaires totalement ou partiellement exonérés lorsque les actions n'ont pas été détenues pendant au moins un an avant la distribution du dividende ou ne sera pas ultérieurement détenue pendant cette même période.
 - › Une retenue d'impôt de 20 % s'applique aux paiements d'intérêt sur les prêts et les facilités de crédit ordinaires faits à des sociétés non résidentes ainsi que sur les intérêts sur les dépôts bancaires. Les intérêts sur les obligations de sociétés fermées ou publiques versés à des non-résidents sont exonérés d'impôt. Les institutions financières portugaises et les succursales au Portugal d'institutions financières non résidentes sont exonérées de la retenue d'impôt sur les intérêts.
 - › La retenue d'impôt sur les intérêts et les redevances payables à des sociétés résidentes d'un autre État membre de l'UE est de 5 %, à condition que la société de l'UE détienne au moins 25 % du capital-actions de la société portugaise, ou inversement, ou qu'une autre société de l'UE détienne au moins 25 % des deux sociétés ; dans tous les cas, les actions doivent être détenues pendant au moins deux ans. Aucune retenue d'impôt ne s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2013.
 - › Les contribuables résidents d'un autre pays membre de l'UE ou de l'EEE qui tirent des frais de service assujettis à la retenue d'impôt finale de 15 % du Portugal pourront aussi opter pour la déduction des frais et pour l'imposition aux taux standard de l'impôt sur le revenu des sociétés (12,5 % et 25 %). Un tel revenu de service, à l'exception du revenu versé à des entreprises pour des artistes ou des athlètes, est en général exonéré d'impôt au Portugal en vertu de la plupart des conventions fiscales conclues par le Portugal. Le Portugal ayant conclu de telles conventions avec presque tous les États membres de l'UE et de l'EEE, la nouvelle règle aura une application limitée.
- Impôt sur les gains en capital**
- › Les gains découlant du transfert d'actifs corporels contre valeur reçue (quelle que soit la forme de la disposition) sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés au même taux que les revenus ordinaires.
 - › Le gain ou la perte en capital est la différence entre le produit de la vente (net des dépenses pertinentes) et la valeur à l'acquisition, déduction faite de toute dépréciation réclamée ou réputée avoir été réclamée. Il est possible d'indexer le coût d'acquisition d'un bien pour calculer le gain ou la perte en capital à la disposition, à condition que la propriété ait duré au moins deux ans. Par contre, les investissements financiers autres que la propriété ou les actions ne sont pas admissibles à l'indexation.
 - › Une exemption partielle de l'impôt sur le revenu des sociétés est possible, en vertu de laquelle une fraction de 50 % des gains en capital à la disposition des immobilisations et des actions est exonérée d'impôt et l'autre fraction de 50 % est imposée dans l'année dans laquelle les gains en capital sont réalisés. Pour que cette exemption puisse être accordée, il faut que le produit de la disposition des éléments d'actif puisse être considéré avoir été réinvesti dans l'année précédente, dans la même année ou dans les deux années suivant l'année de la vente des éléments d'actif admissibles, et que les éléments d'actif qui sont vendus aient été détenus pendant au moins un an. Les éléments d'actif d'occasion acquis d'une entité liée ne sont pas admissibles à des fins de réinvestissement. En outre, les actions qui sont vendues doivent représenter au moins 10 % du capital-actions d'une entreprise ou avoir un coût d'achat minimal de 20 millions EUR. L'imposition de 50 % des gains en capital tirés de la disposition d'actions peut être sujette à des exigences additionnelles, selon la contrepartie fournie dans le cadre de l'opération.
 - › Les pertes à la vente d'actions détenues pendant moins de trois ans et acquises de parties liées, d'entités domiciliées dans un pays, un territoire ou une région visé par un « régime fiscal privilégié » ou d'une entité résidente portugaise visée par un régime fiscal particulier ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés. Les pertes à la disposition d'actions ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés si l'acquéreur est une partie liée, une entité domiciliée dans un pays, un territoire ou une région visé par un « régime fiscal privilégié » ou une entité résidente portugaise visée par un régime fiscal particulier. En outre, les pertes à la disposition d'actions ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt si la vente résulte de la transformation (y compris la modification des objectifs de l'entreprise) d'une entreprise auparavant assujettie à un régime fiscal différent

quant à la déductibilité des pertes, sauf si une période d'au moins trois ans s'est écoulée depuis la transformation.

- › Seulement 50 % des pertes en capital nettes annuelles à la disposition d'actions, y compris le rachat et l'amortissement, sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés.
- › Nonobstant le régime général mentionné ci-dessus, des taux d'imposition différents s'appliquent aux gains en capital pour les non-résidents, qui sont assujettis à un taux de 25 % (et pourraient bénéficier d'une exemption) et aux gains en capital réalisés par les particuliers (résidents ou non résidents) à la disposition d'actions, qui sont assujettis à un taux de 10 % (et pourraient bénéficier d'une exemption).

Droits de timbre

- › Il faut payer des droits de timbre à l'octroi d'un prêt ou d'un financement si la société portugaise ou la succursale au Portugal d'une entreprise étrangère est l'emprunteuse ou la prêteuse. Les taux applicables (perçus à chaque utilisation du crédit) varient de 0,04 % à 0,6 %, selon la période d'utilisation du crédit.
- › Les garanties accordées à ou par une société portugaise sont assujetties à des droits de timbre aux mêmes taux variables susmentionnés, selon la période de la garantie et quel que soit le pays de résidence de l'autre partie (sauf si elles sont accessoires ou accordées au même moment que le prêt ou l'autre opération assujettie aux droits de timbre).
- › Des droits de timbre sont payables, au taux de 4 % (3 % dans le cas des commissions sur les garanties), sur les intérêts et les commissions perçus par une institution financière ou de crédit portugaise ou étrangère.
- › Des exemptions aux droits de timbre peuvent s'appliquer, notamment dans les cas suivants :
 - › opérations et intérêts, commissions et garanties s'y rapportant entre institutions financières ou de crédit portugaises et de l'UE ou autres institutions financières ou de crédit non domiciliées dans une juridiction fiscale privilégiée aux termes d'un décret ministériel ;
 - › prêts à des actionnaires et intérêts s'y rapportant octroyés pendant une période de un an ou plus, sauf si l'actionnaire est domicilié dans une juridiction fiscale privilégiée aux termes d'une ordonnance ministérielle ;

- › primes reçues pour la réassurance à l'égard d'entreprises en exploitation au Portugal ainsi que primes et commissions sur polices d'assurance vie.

Capitalisation restreinte

- › Les règles de capitalisation restreinte limitent la déductibilité des intérêts sur les prêts obtenus d'une partie liée autre que de l'UE avec laquelle la société portugaise entretient une relation particulière. Les intérêts sur le « financement excessif » ne constituent pas des dépenses déductibles admissibles. On adoptera un ratio d'endettement de 2:1 pour déterminer si l'entreprise est effectivement financée de manière excessive. La notion de relation particulière à ces fins est équivalente à celle qui s'applique pour le prix de transfert.
- › Toutes les formes de dette, y compris celles en vertu desquelles des garanties ont été octroyées par une entité étrangère liée, à condition que le prêteur soit aussi une entité étrangère, sont prises en considération pour le calcul du ratio d'endettement. Les avoirs propres englobent le capital-actions et tous les autres éléments des avoirs propres, sauf ceux qui se rapportent à des gains ou à des pertes non réalisés.
- › Le ratio est calculé séparément pour chaque prêteur étranger. Si le niveau d'endettement est dépassé, les versements d'intérêt pourraient malgré tout être admis à titre de déduction, si le contribuable prouve que les modalités du prêt demeurent comparables à ce qui est offert sur le marché. La comparaison adopte des critères établis pour prouver que l'emprunteur portugais pourrait avoir obtenu le financement auprès d'un tiers selon les mêmes modalités ou des modalités similaires. La preuve, qui doit être faite par le contribuable, doit être incluse dans son dossier fiscal.
- › En outre, pour les prêts d'actionnaires, les intérêts déductibles ne doivent pas dépasser le taux Euribor sur 12 mois en vigueur le jour où le prêt a été accordé, plus une marge de 1,5 %. Cette règle ne s'applique cependant que lorsque les règles sur le prix de transfert ne s'appliquent pas.

Prix de transfert

- › Des dispositions en matière de prix de transfert, entrées en vigueur en 2002 au Portugal, stipulent des règles particulières sur la détermination des prix sans lien de dépendance et sur ce qui constitue une relation particulière entre les parties

concernées. Une relation particulière est réputée exister si l'une des entreprises concernées a le pouvoir d'exercer une influence importante sur la gestion de l'autre entreprise. Une relation particulière est également réputée exister si l'une des entreprises concernées est résidente d'un pays, d'un territoire ou d'une région dotée d'un régime fiscal préférentiel.

- › La loi en matière de prix de transfert s'applique aux opérations entre entreprises portugaises ainsi qu'aux opérations entre entreprises portugaises et entreprises étrangères. Toute opération avec une entité pouvant être visée par ces règles doit être signalée aux autorités fiscales portugaises.
- › Les méthodes adoptées pour s'assurer d'un prix sans lien de dépendance pour des opérations entre parties liées sont notamment la méthode du prix non contrôlé comparable, la méthode du prix de revente minoré et la méthode du coût majoré. Si aucune de ces méthodes n'est pertinente, ou si ces méthodes ne permettent pas de mesurer de façon fiable les modalités et conditions sur lesquelles des parties non liées s'entendraient, il faut recourir à d'autres méthodes (partage des bénéfices, marge nette de l'opération ou autre méthode raisonnable).
- › Si les prix convenus dans des opérations entre parties liées ne sont pas sans lien de dépendance et si le contribuable n'a pas fait le nécessaire pour remédier au problème, les autorités fiscales du Portugal pourraient modifier les prix en conséquence.
- › La loi sur le budget de 2008 a introduit la notion de décisions anticipées en matière de prix de transfert : le contribuable peut demander aux autorités fiscales du Portugal un accord préalable au sujet d'un prix qui stipule les méthodes de

calcul du prix de transfert et veille à l'observation du principe d'absence de lien de dépendance dans les transactions conclues entre parties liées. Une fois conclu, cet accord engagera les autorités fiscales du Portugal.

Taxes de vente/TVA (y compris sur les services financiers)

- › En règle générale, les services rendus par des prestataires portugais sont assujettis à la TVA du Portugal. Les ventes internes de biens, l'importation de biens et l'acquisition à l'intérieur de l'UE de biens réputés être situés au Portugal sont assujettis à la TVA du Portugal. Le taux standard de la TVA est de 20 % (14 % en dehors du territoire continental).
- › Il existe un taux médian de 12 % (8 % en dehors du territoire continental), qui s'applique principalement aux services liés à l'alimentation, aux boissons et à certains produits alimentaires transformés, et un taux réduit de 5 % (4 % en dehors du territoire continental), qui s'applique à certains produits alimentaires essentiels et non transformés, aux livres, aux magazines, aux journaux, à l'eau, aux services médicaux, aux médicaments, à l'électricité, au transport de passagers, aux hôtels, etc.
- › Les exportations sont assujetties à un taux de 0 %.
- › La plupart des services financiers sont exonérés de la TVA.

Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Les employeurs doivent faire des cotisations de sécurité sociale de 23,75 % sur la rémunération de leurs employés, sans aucun plafond. (Des règles particulières s'appliquent aux membres du conseil d'administration et d'autres conseils d'entreprise.) Les cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Toute l'information fiscale a été fournie par Deloitte LLP (www.deloitte.com).
Données datant du 1^{er} mars 2009.

Rapport préparé en juillet 2009.

Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- Visitez le rbcbanqueroyle.com/capsurlemonde pour trouver le conseiller le plus près.

**RBC Banque Royale®**

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.